



Arrêt

**n° 137 022 du 23 janvier 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, originaire de Lomé et sans affiliation politique et/ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes né dans une famille musulmane. Votre père, qui est imam, a décidé, après vos cinq premières années d'école primaire, de vous inscrire dans une école coranique. Après vos études coraniques, vous avez enseigné le Coran. Vous avez également accompagné votre père à plusieurs réunions d'imams pour qu'un jour vous puissiez devenir imam à votre tour. Mais, constatant la corruption qui régnait au sein des milieux

musulmans fréquentés par votre père, ainsi que les crimes commis au nom de l'Islam par Al-Qaida, vous avez eu envie de découvrir une autre religion afin de la comparer à la religion musulmane. C'est ainsi qu'à partir du 08 novembre 2009, vous avez commencé à fréquenter une église de l'Assemblée de Dieu en cachette avec un ami, Roger. Depuis lors, chaque dimanche, vous assistiez à la messe célébrée dans cette église. Au fil du temps, vous avez pris goût à cette religion et avez définitivement délaissé la religion musulmane. Le 10 septembre 2010, alors que votre père était à sa mosquée pour célébrer la prière, il a été interrompu par certains fidèles qui lui ont annoncé que vous fréquentiez une église chrétienne. Votre père vous a alors convoqué et vous a demandé si ces accusations étaient vraies, ce que vous avez nié. Le 12 septembre, alors que vous retourniez à l'église que vous fréquentez, vous avez été suivi par plusieurs personnes à la demande de votre père. Ce jour-là, votre père vous a appelé pour vous dire que vous ne pouviez désormais plus prendre vos repas avec la famille ni enseigner le Coran. Le 15 septembre 2010, votre frère vous a appelé pour vous informer que votre père avait empoisonné votre nourriture, et que votre chat qui avait mangé cette nourriture était mort. Vous avez alors décidé de ne pas rentrer au domicile familial et avez passé la nuit chez un ami. Le lendemain, lorsque vous rentriez audit domicile, vous avez été poursuivi par des musulmans de votre quartier qui vous ont frappé à coups de bâtons. Vous avez pu vous enfuir et êtes allé vous cacher au domicile de votre ami Roger. Une semaine plus tard, les jeunes musulmans de votre quartier sont venus à son domicile pour vous rechercher. Pour ne pas créer d'ennuis à la famille de Roger, vous avez quitté son domicile et vous êtes réfugié au domicile du pasteur [R], pasteur de l'église que vous fréquentez. Le 28 septembre 2010, Roger est venu vous voir accompagné de votre mère et de votre frère. Ces deux derniers ont tenté de vous convaincre de revenir vers la religion musulmane et de rejoindre le domicile familial mais vous avez refusé. Deux jours plus tard, votre mère est revenue au domicile du pasteur pour vous apporter des vêtements et de la nourriture. Mais elle avait été suivie par votre père. Votre père a accusé le pasteur, votre mère et votre frère de vous cacher. Il a demandé le divorce à votre mère, ce qui lui a provoqué des problèmes de santé, problèmes desquels elle est décédée en date du 02 octobre 2010. Le 05 octobre 2010, les musulmans de votre quartier se sont dirigés vers l'église du pasteur [R] dans l'intention d'y mettre le feu à cause de votre conversion religieuse. Une bagarre a éclaté entre les musulmans et les chrétiens du quartier. La police est intervenue pour y mettre fin. La police vous a amené dans un commissariat situé dans le quartier de Djidjole. Le 08 octobre 2010, le commissaire responsable du commissariat a appelé le pasteur [R] pour lui signaler que votre père avait des relations très haut placées et que vous ne deviez plus rester au commissariat sinon il allait être obligé de vous livrer à votre père. Le pasteur est alors venu vous chercher au commissariat. Vous avez passé la nuit au domicile du pasteur et le lendemain, vous avez pris un bus pour rejoindre le domicile d'un ami du pasteur au Burkina Faso. Vous avez atteint le Burkina Faso le jour-même et y êtes resté jusqu'au 11 octobre 2010, jour où vous avez pris un avion pour vous rendre en Belgique. Le 12 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en invoquant des craintes vis-à-vis de votre père, votre famille et les musulmans de votre quartier qui ont proféré des menaces de mort à votre égard parce que vous aviez délaissé la religion musulmane au profit de la religion chrétienne. Le 11 mai 2012, vous avez été entendu par le Commissariat général au sujet de vos prétendus problèmes et lui avez présenté une carte d'identité nationale, un certificat de nationalité togolaise au nom de votre frère, deux photographies, des documents médicaux et une enveloppe de l'« Assemblée de Dieu Vivant » (Bruxelles).

Le 29 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier.

Le 31 juillet 2012, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel était accompagné de plusieurs articles de presse relatifs à l'apostasie.

Par son arrêt n° 95.874 du 25 janvier 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général estimant qu'il serait opportun de tenter d'instruire plus avant le dossier en ce qui concerne votre obédience musulmane (élément fondateur de votre demande de protection internationale), l'exactitude des réponses que vous avez données concernant la religion chrétienne et plus particulièrement l'Eglise des « Assemblées de Dieu » que vous dites avoir rejointe, l'état actuel de la protection offerte par les autorités togolaises aux personnes qui craignent des persécutions de la part d'acteurs non-étatiques du fait qu'elles aient renoncé à la religion musulmane (apostasie) et/ou qu'elles se sont converties à la religion chrétienne et, enfin, l'influence de votre père, imam et membre de l'Union Musulmane, au Togo.

Votre dossier a donc à nouveau été soumis à l'examen du Commissariat général qui, n'ayant pas jugé nécessaire de vous réentendre, a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre le 31 janvier 2013.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers en date du 14 février 2013 et celui-ci s'est soldé par une seconde annulation (arrêt n° 106.104 du 28 juin 2013).

Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers constatait que le Commissariat général n'avait pas procédé aux mesures d'instructions sollicitées et dressait le même constat que celui émis dans son précédent arrêt, à savoir qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Votre dossier a donc été renvoyé au Commissariat général qui vous a réentendu le 18 septembre 2013. Lors de cette audition, vous avez déposé de nouveaux documents, à savoir une attestation de l'« Assemblée de Dieu Vivant » (Bruxelles) et une copie d'une liste de « tous les grands imams des grandes mosquées de Lomé reconnue par l'Etat togolais 2012-2013 ».

Quelques jours après, vous avez fait parvenir au Commissariat général l'original de cette liste ainsi que trois copies d'acte de naissance au nom de vos enfants.

Le 31 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier.

Le 2 décembre 2013, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par son arrêt n° 122 117 (du 3 avril 2014), le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en estimant qu'il ne pouvait être remis en cause le fait que vous étiez musulman, mais bien que vous ayez fréquenté une école coranique durant 8 ans et enseigné le Coran comme vous le prétendez. Dans cet arrêt, le Conseil a par ailleurs demandé au Commissariat général de lui fournir les informations utiles afin de lui permettre d'assurer son contrôle quant à l'exactitude des réponses aux questions qui vous ont été posées quant à la religion chrétienne, en particulier quant à l'église de l'« Assemblée de Dieu » ; d'analyser la force probante de l'attestation émanant de l'Assemblée de Dieu de Bruxelles, d'analyser la crédibilité des faits de persécution que vous avez allégués, d'examiner la possibilité que vous aviez d'avoir accès à une protection effective de la part de vos autorités, en prenant tout particulièrement en compte le profil de votre père et de procéder à l'analyse rigoureuse du document reprenant la liste des grands imams des grandes mosquées de Lomé reconnues par l'Etat togolais pour l'année 2012-2013 en tentant de prendre contact avec l'« ONG pour l'Appel et l'Orientation à l'Islam et de Bienfaisance ».

Votre dossier a donc à nouveau été soumis à l'examen du Commissariat général, lequel n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort de vos dires que, en cas de retour au Togo, vous craignez votre père (imam), votre famille et les musulmans de votre quartier car ces personnes ont proféré à votre égard des menaces de mort après avoir découvert que vous aviez délaissé la religion musulmane au profit de la religion chrétienne (dossier administratif, audition CGRA du 11 mai 2012, p. 8).

D'abord, il convient de relever que le conseil du Contentieux des étrangers a, dans son arrêt 122 117 du 3 avril 2014, estimé, à propos de votre appartenance à la religion musulmane, que : « Partant, si le Conseil relève avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant ne sont pas sur certains points dénuées d'imprécisions voire d'erreurs, il existe suffisamment d'indices de la réalité de sa

confession musulmane originelle pour justifier que le bénéfice du doute, sollicité par la partie requérante, lui soit accordé sur ce point, au regard de l'ensemble de ses déclarations. Toutefois, si le Conseil estime que les lacunes dont a fait preuve le requérant ne suffisent pas pour remettre en cause le fait qu'il ait été de religion musulmane, il considère en revanche qu'elles permettent de remettre en cause le fait que le requérant ait réellement fréquenté une école coranique durant huit ans et ait enseigné le Coran durant cinq ans comme il le prétend».

Ensuite, concernant un autre aspect important de votre récit, à savoir la fait que votre père ait été imam dans une mosquée de Lomé, force est de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et donc une copie figure dans le dossier administratif que le document que vous avez présenté pour attester de la fonction religieuse de votre père et intitulé « Tous les grands immam des grandes mosquées de Lomé reconnue par l'état togolais 2012-2013», qui porte le cachet de l'ONG « Appel pour l'Orientation à l'Islam et Bienfaisance (AOIB) n'a pas été établi par cette ONG et que le cachet de cette organisation a été imité. Le président de cette ONG précise également qu'il ne connaît pas monsieur [I. E. h B] (votre père) (voir farde information des pays, COI case Tg2014-003, 26 juin 2014).

Dès lors, cet élément, conjugué à votre faible connaissance de la religion musulmane permet de remettre en cause le fait que votre père ait effectivement été imam au sein d'une mosquée de Lomé et, par conséquent, membre de l'Union musulmane.

En conclusion, le Commissariat général constate que vous avez sciemment tenté de tromper les instances d'asile sur l'aspect principal de votre récit, à savoir votre profil religieux et celui de votre père, ce qui jette le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations. La remise en cause de la fonction d'imam de votre père, parce qu'elle est au centre de votre récit d'asile et à la base des problèmes que vous avez connus suite à votre conversion, permet de remettre en cause l'ensemble des problèmes que vous avez invoqués.

Notons également que cela ôte toute crédibilité à vos propos concernant l'influence que ce dernier peut avoir en raison de cette fonction et sa capacité de vous nuire alors que vous étiez sous la protection de vos autorités puisque vous avez expliqué que c'est en raison de l'influence de votre père (due à sa fonction religieuse) que vous ne pouviez bénéficier de la protection de vos autorités nationales (audition du 11/05/2012, p.12).

Par ailleurs, concernant votre conversion, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, dans son rapport sur la liberté religieuse 2010, le ministère des Affaires étrangères américain explique que le Togo est un pays à majorité chrétienne, où la liberté religieuse est respectée par les autorités et où il n'y a pas connaissance d'abus sociétaux ou de discriminations basées sur l'affiliation, la croyance et la pratique religieuse (voir farde informations des pays, doc 1, July-December, 2010 International Religious Freedom Report établi par "Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor" du "U.S. Department of State"). Dans ce même rapport, le ministère des Affaires étrangères américain cite des chiffres de l'Université de Lomé indiquant que 33 % de la population togolaise sont animistes, 28 % catholiques, 14 % musulmans (sunnite), 10 % protestants et 10 % sont adeptes d'une autre variante chrétienne. 5 % de la population ne sont pas croyants. Il est également précisé que des membres des différentes obédiences religieuses se marient parfois entre eux et assistent aux services religieux des uns et des autres. D'ailleurs, la Constitution togolaise prévoit la liberté de la religion (voir farde informations des pays, docs 2, La Constitution de la IVe République, Togo, Titre 1). Le Togo est un état laïc, qui respecte toutes les croyances religieuses. Il n'y a donc pas une religion d'État. Aucun rapport sur les droits de l'homme de grandes ONG togolaises et internationales consulté ne fait mention de tensions religieuses ou de problème à assurer une grande liberté dans la pratique de la religion (voir farde informations des pays, docs 3 et 4, <http://www.amnesty.org/en/region/togo/report-2012> : Amnesty International, Togo - Amnesty International Rapport 2012, Les droits humains en République Togolaise ; et Ligue togolaise des droits de l'homme, rapport Thématique sur la situation des droits de l'homme au Togo en 2011, décembre 2011). D'ailleurs, Il existe des cadres de dialogue entre l'église catholique et les autres confessions religieuses au Togo. Les responsables des différents groupes religieux se concertent souvent sur les problèmes du pays (voir farde informations des pays, doc 5, Apa, Togo-Eglise- Concorde, Bonnes relations entre l'église catholique et les autres religions au Togo, 21/03/2009). Le ministère des Affaires étrangères américain ne mentionne pas de discriminations religieuses au Togo, ni dans son rapport sur la liberté religieuse 2010, (voir farde informations des pays, doc 1, July-December, 2010 International Religious Freedom Report établi par "Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor" du "U.S. Department of State") ni dans celui sur les droits de l'homme 2011

(voir farde informations des pays, doc 6, US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, Country Reports on Human Rights Practices for 2011, Togo, mai 2012).

Dès lors, il ressort de ces informations qu'il n'existe pas de raison qu'un musulman, sans profil religieux particulier, ce qui est votre cas (cfr supra), connaisse de problèmes en cas de conversion vers une religion chrétienne et, le cas échéant, rien n'indique qu'il ne pourra bénéficier de la protection de ses autorités nationales, ce qui a d'ailleurs été votre cas, puisque, selon vos propres déclarations, vous avez été protégé par vos autorités nationales après la tentative d'incendie de votre église (audition du 11/05/2012, p.11).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision. Ainsi, votre carte d'identité togolaise (dossier administratif, farde « documents » après annulation CCE du 28 juin 2013, pièce n° 1), tend à attester votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause ici.

La copie du certificat de nationalité togolaise de votre frère (dossier administratif, farde « documents » après annulation CCE du 28 juin 2013, pièce n° 2), est un début de preuve que vous ayez un frère au Togo, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général.

En ce qui concerne les deux photographies (dossier administratif, farde « documents » après annulation CCE du 28 juin 2013, pièce n° 3), illustrant, selon vos propos, l'enterrement de votre mère et votre chat mort suite à un empoisonnement (dossier administratif, audition CGRA du 11 mai 2012, p. 13), le Commissariat général relève qu'elles ne contiennent aucun élément probant permettant d'attester de vos dires de telle sorte qu'il reste dans l'ignorance de la date, des circonstances et des raisons pour lesquelles ces photos ont été prises. Dès lors, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Les documents médicaux (dossier administratif, farde « documents » après annulation CCE du 28 juin 2013, pièce n° 4) que vous remettez se limitent à attester de votre état de santé sans toutefois établir de lien entre celui-ci et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ils ne permettent dès lors d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Les nombreux articles Internet déposés devant le Conseil du contentieux des étrangers (dossier administratif, farde « documents » après annulation CCE du 28 juin 2013, pièce n° 5) ne peuvent pas non plus inverser le sens de la présente analyse dans la mesure où ils abordent, de manière générale, la question de l'apostasie mais ne traitent aucunement de votre cas en particulier, ni de l'apostasie au Togo. Les deux documents internet qui traitent des Kotokoli ne sont pas non plus de nature à inverser le sens de la présente décision, puisqu'il n'est nullement remis en cause que vous soyez kotokoli et musulman.

L'attestation (non signée) et l'enveloppe de l'« Assemblée du Dieu Vivant » à Bruxelles (dossier administratif, farde « documents » après annulation CCE du 28 juin 2013, pièce n° 6) tendent à attester du fait que vous fréquentez, en tant que membre, cette Eglise depuis octobre 2011, élément non-contesté ici mais qui ne permet ni de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'un risque fondé de persécution en cas de retour au Togo.

Enfin, les copies (de mauvaise qualité) des actes de naissance que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre audition du 18 septembre 2013 (dossier administratif, farde « documents » après annulation CCE du 28 juin 2013, pièce n° 8) tendent, elles, à attester que vous avez des enfants au Togo, éléments non-remis en cause dans la présente décision mais qui ne sont pas de nature à modifier les constatations faites supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante estime que la décision « n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (Requête, p. 1).

2.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose, outre la décision attaquée, les documents suivants :

- Le rapport relatif à l'audition du requérant en date du 18 septembre 2013
- L'arrêt n°122 117 du Conseil de céans prononcé le 3 avril 2014 dans la présente affaire
- Un extrait du rapport relatif à l'audition du requérant en date du 11 mai 2012
- La copie de la carte d'identité nationale du requérant
- La copie du certificat de nationalité du frère du requérant
- Trois actes de naissance aux noms des enfants du requérant
- Deux copies de photographies
- Un rapport de consultation médicale daté du 21 mars 2012
- Une attestation de l'Assemblée de Dieu Vivant établie à Bruxelles en date du 10 juin 2013
- Une attestation de l'Assemblée de Dieu Vivant établie à Bruxelles en date du 9 août 2014
- Une liste reprenant les grands imams des grandes mosquées de Lomé reconnues par l'Etat togolais pour l'année 2012-2013
- Un COI Focus daté du 26 juin 2014 intitulé : « Tg2014-003 »
- Un extrait de l'arrêt n°126 280 du Conseil de céans prononcé le 26 juin 2014

3.1.2. Elle joint par ailleurs les articles suivants :

- Un article internet provenant du site www.religion.info, daté du 7 septembre 2005 et intitulé « Islam : la question de l'apostasie »
- Un article internet provenant du site www.thereligionofpeace.com intitulé « L'apostasie »
- Un article internet provenant du site www.apostasie.be intitulé « Apostasie & Islam »
- Un article internet provenant du site www.wikipedia.org intitulé « Apostasie dans l'islam »
- Un article internet provenant du site www.pointdebasculecanada.ca, daté du 26 juillet 2012 et intitulé « Dans l'islam, on est libre d'entrer mais pas de sortir »
- Un article internet provenant du site www.agoravox.tv, daté du 1^{er} octobre 2011 et intitulé « L'islam : Entrée libre, Sortie interdite »
- Un article internet provenant du site www.finanzas-forex-verite.over-blog.com, daté du 29 avril 2012 et intitulé « Exécutez tous ceux qui veulent sortir de l'islam »
- Un article d'Amnesty International provenant du site internet www.amnesty.org, daté du 30 septembre 2011 et intitulé « Un pasteur iranien accusé d'«apostasie» doit être relâché »
- Un communiqué de presse d'Amnesty International provenant du site internet www.amnesty.org, daté du 10 février 2012 et intitulé « Malaisie. Un homme risque d'être renvoyé en Arabie Saoudite où il pourrait être condamné à mort pour une publication sur Twitter »
- Un article internet provenant du site www.30-days.net, daté du 27 juillet 2012 et intitulé « Insights into rounded houses, mud walls and people of Togo »
- Un article internet provenant du site www.joshuaproject.net intitulé « People-in-Country Profile : Kotokoli, Tem of Togo ».
- La page internet correspondant au site www.aoibtogo.org/index.php/fr.

3.2. Le Conseil constate que seuls le contenu de la page internet www.aoibtogo.org/index.php/fr, l'attestation de l'« Assemblée de Dieu Vivant » établie à Bruxelles le 9 août 2014 et l'extrait de l'arrêt n°126 280 prononcé par le Conseil de céans le 26 juin 2014 ont été produits conformément à l'article

39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte en tant que nouveaux éléments.

Quant aux autres documents précités, le Conseil constate qu'ils figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 12 octobre 2010 qui a fait l'objet de trois décisions du Commissaire général respectivement prises en date des 29 juin 2012, 31 janvier 2013 et 31 octobre 2013 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par les arrêts n°95 874 du 25 janvier 2013, n°106 104 du 28 juin 2013 et n°122 117 du 3 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a annulé ces trois décisions afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires. Dans son dernier arrêt n°122 117 du 3 avril 2014, le Conseil a jugé que le requérant établissait à suffisance avoir initialement pratiqué la religion musulmane ; toutefois, le Conseil a remis en cause le fait que le requérant ait réellement fréquenté une école coranique pendant huit années et ait enseigné le Coran durant cinq années ; il a finalement demandé que soient effectuées des mesures d'instruction complémentaires visant à :

- fournir au Conseil les informations utiles afin de lui permettre d'assurer son contrôle quant à l'exactitude des réponses données par le requérant aux questions qui lui ont été posées quant à la religion chrétienne, en particulier quant à l'église de l'« Assemblée de Dieu »
- analyser la force probante de l'attestation émanant de l'« Assemblée de Dieu » de Bruxelles
- l'analyse de la crédibilité des faits de persécution allégués par le requérant
- l'examen de la possibilité, pour le requérant, d'avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités, en prenant tout particulièrement en compte le profil du père du requérant
- l'analyse rigoureuse du document reprenant la liste des grands imams des grandes mosquées de Lomé reconnues par l'Etat togolais pour l'année 2012-2013 en tentant de prendre contact avec l'ONG « Appel pour l'Orientation à l'Islam et Bienfaisance » (ci-après dénommée AOIB).

4.2. Faisant suite à cet arrêt d'annulation prononcé le 3 avril 2014, la partie défenderesse n'a pas estimé nécessaire de réentendre le requérant et a prononcé à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Elle fonde essentiellement sa décision sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en se basant sur un échange de courriels entre son Centre de documentation et de recherche (CEDOCA) et le président de l'ONG « AOIB », échange duquel il ressort que la liste d'imams déposée par le requérant n'a pas été établie par ladite organisation qui, en outre, précise ignorer l'existence du requérant et de son père. Partant, la partie défenderesse remet en cause la fonction d'imam au Togo du père du requérant ainsi que l'appartenance de celui-ci à l'Union musulmane du Togo. Elle conteste aussi l'influence dont disposerait le père du requérant ainsi que la capacité qu'il aurait à nuire au requérant. Elle considère également que l'ensemble des problèmes allégués par le requérant ne sont pas crédibles dès lors qu'ils découleraient d'un fait qui n'est pas établi à savoir, en l'occurrence, la fonction d'imam de son père. Elle soutient par ailleurs, sur la base des informations qu'elle dépose au dossier administratif, qu'il n'existe pas de raison de croire qu'un musulman sans profil religieux particulier, comme c'est le cas du requérant, puisse connaître des problèmes au Togo en cas de conversion à la religion chrétienne ; elle ajoute que, le cas échéant, rien n'indique que le requérant ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile. Elle estime que ses propos démontrent à suffisance que son père est imam et membre de l'Union musulmane du Togo. Quant au document reprenant la liste des grands imams des grandes mosquées de Lomé reconnues par l'Etat togolais pour l'année 2012-2013, le requérant fait valoir sa bonne foi et soutient qu'il n'est pas responsable du défaut d'authenticité de ce document. Il considère également que la partie défenderesse a violé l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce qu'elle n'a pas déposé une copie du courrier électronique envoyé le 26 juin 2014 par le président de l'AOIB. Il soutient avoir donné de nombreuses informations de nature à prouver la fonction d'imam de son père et l'appartenance de ce dernier à l'Union Musulmane Togolaise. De plus, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir examiné ses craintes qu'à l'égard de son père alors qu'il a

aussi invoqué des craintes vis-à-vis du reste de sa famille et des gens de son quartier. Il estime par ailleurs que la partie défenderesse ne démontre pas concrètement qu'il pourra bénéficier de la protection de ses autorités en cas de persécutions liées à sa conversion à la religion chrétienne. Il fait également constater que la partie défenderesse n'a pas procédé à toutes les mesures d'instruction demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n°122 117 du 3 avril 2014 et en particulier qu'elle n'a pas déposé des informations sur l'église de l' « Assemblée de Dieu », n'a pas instruit les faits de persécution relatés et n'a pas analysé la force probante de l'attestation émanant de l' « Assemblée de Dieu » de Bruxelles.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, s'il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5.1. Dans la présente affaire, le Conseil estime que la première question à trancher est celle de la crédibilité de la conversion religieuse du requérant qui déclare avoir été originellement de confession musulmane et s'être converti au Togo à la religion chrétienne et plus précisément à l'église de « l'Assemblée de Dieu ». Tout d'abord le Conseil rappelle, comme énoncé *supra* (point 4.1), qu'il considère que le requérant a établi à suffisance avoir été musulman. Partant, il revient à présent au Conseil de déterminer si le requérant, initialement musulman, a ensuite épousé la religion de « l'Assemblée de Dieu » avant son départ du Togo comme il le prétend. Afin de se prononcer sur cet élément capital, le Conseil accordera une attention particulière aux éléments d'informations que le requérant a livrés concernant sa nouvelle religion alléguée, lesquels sont essentiellement consignés dans le rapport de son audition du 11 mai 2012 ; la pertinence et l'exactitude des propos du requérant seront analysées à la lumière des seules informations objectives présentes au dossier administratif et traitant de la religion de « l'Assemblée du Dieu ». Il s'agit en particulier d'un document présenté pour la première fois devant le Conseil par la partie défenderesse et qui s'intitule « L'Eglise, l'Assemblée du Dieu vivant » (dossier administratif, « sous farde 1^{ère} demande - 4^e décision », farde « information des pays »).

4.5.2. Après une analyse approfondie des propos du requérant et du document « L'Eglise, l'Assemblée du Dieu vivant » cité *supra* au point 4.5.1., le Conseil est d'avis que le requérant est resté en défaut de prouver qu'il s'est effectivement converti à la religion de « l'Assemblée de Dieu » au Togo, avant son départ du pays. A la lecture de la documentation fournie par la partie défenderesse, le Conseil constate, de manière flagrante, que le requérant a livré trop peu d'informations spécifiques à cette religion, informations que seul un initié/pratiquant de cette religion serait capable de donner. De manière générale, le Conseil observe que les différents éléments d'informations fournis par le requérant concernant la religion de « l'Assemblée de Dieu » sont demeurés très basiques, généraux, vagues, et de nature à s'appliquer à toutes les religions chrétiennes, de sorte qu'ils n'ont nullement convaincu le Conseil de l'appartenance ou de la proximité du requérant à l'église de « l'Assemblée de Dieu ».

Le requérant a d'ailleurs affirmé à plusieurs reprises que la religion de « l'Assemblée de Dieu » ne se différencie pas de l'islam (audition du 11 mai 2012, pp. 15, 19) alors que la lecture de la documentation déposée par la partie défenderesse contredit cette appréciation et montre que la religion de l'assemblée de Dieu comporte des spécificités qui la distinguent clairement d'autres religions.

Le Conseil souligne aussi les réponses génériques du requérant lorsqu'il est invité à donner un maximum d'informations sur « l'Assemblée de Dieu » puisqu'il déclare : « *Cette église nous enseigne dans les paroles du pasteur. [...] C'est une église de tolérance, de pardon, qui ns (sic) demande de nous pardonner, les uns les autres (...) chaque fois que le prêtre fini de faire sa prêche, je sortais de là le cœur apaisé, même que des fois, je rentrais avec des soucis dans le cœur, des problèmes, on sortait*

de la sans haine (...)» (audition du 11 mai 2012, p. 16). Convié à plusieurs reprises par l'agent interrogateur à donner davantage de détails et précisions sur sa nouvelle religion, les propos du requérant ne se sont montrés guère consistants, convaincants et suffisamment précis puisqu'il ajoute que : « *L'assemblée de dieu (...) vient de l'Amérique, (...) ils ne sont pas tt a fait d'accord avec les autres religions, mais ils parlent également de jésus, de comment il est né, ils parlent de la mère de jésus, la différence entre l'assemblée de dieu, c'est que eux les pasteurs peuvent se marier, avoir des enfants, et les autres pas. [...] A l'église, le pasteur, fait des prêches, nous parle, de ne pas faire de mal à nos prochains, de pardonner, il ns a parlé de Dieu, de jésus* » (audition du 11 mai 2012, pp. 16 et 17). En effet, au vu de la multitude d'informations contenues dans le document déposé par la partie défenderesse concernant l'église de « l'Assemblée de Dieu », le Conseil estime que les propos du requérant concernant cette religion sont quantitativement insuffisants, sont trop vagues et généraux et n'apportent quasiment aucun renseignement pertinent et spécifique relatif à l'église de « l'Assemblée de Dieu » de sorte que le Conseil n'est nullement convaincu que le requérant se soit converti à cette religion en 2009 comme il l'affirme. Le Conseil s'étonne notamment que le requérant n'ait pas songé à donner les informations de base relatives à cette religion telles que la signification de « l'Assemblée de Dieu » ou le moment et les circonstances spécifiques de la création de cette assemblée, se contentant d'affirmer que cette église « *vient de l'Amérique* », information qui s'avère d'ailleurs inexacte à la lecture des informations objectives déposées au dossier (voir le document « L'Eglise, l'Assemblée du Dieu vivant » cité *supra*).

Le requérant a par ailleurs affirmé que l'église de « l'Assemblée de Dieu » est « *une église de sept saints* » (audition du 11 mai 2012, pp. 4, 16-17). Toutefois, le Conseil constate que cette information n'est nullement reprise dans les informations objectives précitées et que le requérant est incapable de donner un quelconque renseignement sur ces « *sept saints* », ce qui permet au Conseil de remettre en cause l'exactitude de son propos et renforce sa conviction quant à la méconnaissance affichée par le requérant quant à cette religion et quant à l'invraisemblance de sa conversion à celle-ci.

De plus, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas donné la signification particulière que revêt la Pentecôte dans la religion de « l'Assemblée de Dieu ». Interrogé sur la Pentecôte, le requérant s'est limité à déclarer que cette fête célèbre la descente du Saint-Esprit sur les croyants le 50^{ième} jour après Pâques (audition du 11 mai 2012, p. 24). Si cette information n'est pas fausse, il ressort néanmoins du document « L'Eglise, l'Assemblée du Dieu vivant » cité *supra*, que la Pentecôte est le jour de la création de « l'assemblée de Dieu » (pages 6, 7, 19, 55, 127). En effet, le Conseil juge invraisemblable qu'un pratiquant de « l'Assemblée de Dieu » ne mentionne pas cet élément lorsqu'il est invité à parler de cette religion ou de la Pentecôte.

L'indigence et le manque de pertinence des propos du requérant s'observent également lorsqu'il est amené à évoquer Jésus et le rôle de celui-ci dans sa religion (audition du 17 mai 2012, p. 17). Il ressort pourtant des informations objectives déposées au dossier que Jésus tient une place prépondérante dans l'église de « l'assemblée de Dieu » de sorte qu'il est légitime de reprocher au requérant de s'être montré laconique à ce sujet.

4.5.3. Partant des développements qui précèdent, et après avoir analysé les déclarations du requérant à l'aune des informations objectives déposées par la partie défenderesse concernant « l'assemblée de Dieu », le Conseil conclut que les déclarations du requérant concernant cette religion ne sont pas suffisamment consistantes, pertinentes et circonstanciées pour convaincre de sa conversion à « l'assemblée de Dieu ». Partant, les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une conversion religieuse dénuée de toute crédibilité.

4.5.4. Les deux attestations émanant de « l'assemblée de Dieu vivant » établies à Bruxelles le 10 juin 2013 et le 9 août 2014 ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, le Conseil constate tout d'abord que l'attestation du 10 juin 2013 n'est pas signée et qu'en tout état de cause aucune des deux attestations ne permet d'identifier la ou les personnes qui les ont rédigées, outre le fait qu'il est étonnant qu'elles ne soient pas rédigées sur du papier à entête et qu'elles ne présentent aucun cachet ou tout autre mention susceptible de leur conférer un commencement de caractère authentique. De toute évidence, le caractère informel de ces attestations limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que le Conseil ne dispose d'aucune garantie quant à la fiabilité et à l'objectivité de leur(s) auteur(s), le(s)quel(s) reste(nt) inconnu(s), et qu'en outre, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces attestations ont été rédigées. Par ailleurs, le Conseil observe que le contenu de ces attestations demeure vague et laconique, n'apportant aucun

éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit du requérant et demeurant muet quant aux événements que le requérant aurait vécus dans son pays, qui auraient motivé sa fuite du Togo et fondent actuellement sa demande d'asile, en l'occurrence sa conversion à l'église de « l'assemblée de Dieu » en 2009 au Togo et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays suite à cette conversion. Partant, ces deux attestations ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Les mêmes constats peuvent également être dressés à l'égard de la carte de « l'assemblée de Dieu » émise au nom du requérant le 29 avril 2012 (voir dossier administratif, sous-façon 1^{ière} décision, pièce 18). A nouveau, le Conseil relève le caractère informel de ce document complété au stylo-bille et qui ne comporte aucune mention susceptible de lui conférer un commencement de caractère authentique : il n'est pas signé, ne précise pas par qui il a été délivré, ne comporte aucun cachet... Partant, cette carte ne peut se voir accorder une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

De plus, au vu des lacunes dont le requérant a fait preuve à l'égard de « l'assemblée de Dieu », le Conseil est d'avis que ces trois seuls documents ne suffisent pas non plus à établir qu'il est actuellement un adepte de « l'assemblée de Dieu ».

4.5.5. S'agissant des documents présents dans le dossier administratif et des nouveaux documents cités *supra* au point 3.2. sur lesquels le Conseil ne s'est pas encore prononcé, ils ne permettent pas d'énervier les constats précités. Ces documents manquent de pertinence en ce qu'ils ne concernent pas la religion de « l'assemblée de Dieu » et n'apportent dès lors aucun éclaircissement ou élément nouveau qui permettrait d'établir que le requérant s'est effectivement converti à « l'assemblée de Dieu » comme il le prétend.

4.6. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.7. Dans une telle perspective, les faits n'étant pas établis (conversion religieuse du requérant et persécutions alléguées), il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, notamment les développements relatifs à la protection des autorités et à une éventuelle violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dans l'analyse que la partie défenderesse a faite du document reprenant la liste des grands imams des grandes mosquées de Lomé reconnues par l'Etat togolais pour l'année 2012-2013, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'absence de crédibilité de la conversion religieuse du requérant.

4.8. Partant des constats qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements invoqués par le requérant, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.10. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. S'agissant de la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ